

N/Réf. : JML/fz/051/14

Note 2014/051
Mots-clés :
<ul style="list-style-type: none">• Euthanasie

Hôpitaux généraux	14/44
Personnes âgées clas. 4.03	14/35
Santé mentale Hôpitaux	14/37
M.S.P.	14/32
I.H.P.	14/31
C.S.M.	14/31
Centres de revalidation	14/29

Erpent, le 24 mars 2014

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Concerne : La loi sur l'euthanasie étendue aux mineurs

Par la présente, nous vous informons de la parution au Moniteur belge du 12 mars 2014 (page 21.053) de la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs.

Comme son titre l'indique, la loi étend aux mineurs la possibilité de demander et d'obtenir une euthanasie. Nous attirons votre attention sur les trois points suivants :

- 1) sont exclus du champ de la loi les prématurés et les mineurs non capables de discernement ;
- 2) seules les souffrances physiques doivent être prises en compte. En d'autres termes, un mineur qui n'endurerait « que » des souffrances psychiques (fussent-elles chroniques) ne peut être euthanasié (cfr art. 2, c.) ;
- 3) si la mort n'est pas imminente, seuls les majeurs et mineurs émancipés peuvent obtenir, à leur demande, une euthanasie. Les mineurs capables de discernement ne sont pas repris dans la liste de ceux qui peuvent en bénéficier (cfr art. 2, e.).

On notera deux difficultés, l'une d'application et l'autre d'interprétation :

- 1) *difficulté d'application : comme en d'autres domaines, aucun critère n'est donné pour déterminer objectivement la capacité de discernement d'un mineur. Il est de nombreux cas où l'évaluation sera sans doute aisée, encore qu'il ne faille pas se laisser abuser par l'âge : des mineurs de 16 ans peuvent parfois faire preuve d'un manque de discernement alors qu'un enfant de 11 ans montrera une maturité inattendue. Mais il est clair que, de façon générale, plus on abaisse l'âge et plus l'appréciation devient aléatoire.*
- 2) *difficulté d'interprétation : la loi ne dit pas explicitement qu'une euthanasie ne peut avoir lieu si les parents ne sont pas d'accord. Il est dit que le second médecin, pédopsychiatre ou psychologue, doit informer les parents des résultats de sa consultation et s'assurer de leur accord (cfr art. 2, d.). Cet accord doit être noté (cfr art. 2, f.). Mais que se passe-t-il en cas de désaccord ? On suppose qu'en ce cas, l'euthanasie ne peut avoir lieu. Mais cela n'est écrit nulle part.*

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

*Jean-Michel LONGNEAUX
Service Ethique*

*Pierre SMIETS
Directeur*

Annexe :

- *Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs (MB du 12/03/2014).*

La coordination officieuse de la loi du 28/05/2002 est disponible sur le site de la Fédération, www.fihasbl.be, dans la « partie réservée aux affiliés », rubrique « Réglementation », mot-clé « Euthanasie ».